Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260416-DADT_ARR26_162-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE N°162/2026

ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE

ECOLE DU PINET
Accès parking bloqué le 24/04/2026
Cross de l'école
Commune de Saint Martin d'Uriage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la demande en date du 03/04/2026 par laquelle

L'APE de l'école du Pinet organise son premier cross le 24/04/2026 du 16h30 à 18h30

Vu l'état des lieux,
Considérant que la demande porte sur le blocage des accès au parking dés le matin du 24/04/2026 afin de sécuriser l'organisation du cross et la circulation des enfants,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les occupations du domaine public afin de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation tant des piétons que des véhicules sur les voies publiques ou leurs dépendances,

ARRÊTE

Article 1 : Définition de l'occupation

Occupation du domaine public pour l'organisation du premier cross de l'école du Pinet le **24/04/20206 du 8H à 18h30** : fermeture des accès au parking de l'école du Pinet.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Effets

Le présent arrêté est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du bénéficiaire et qui concerne uniquement les limites du domaine public. L'autorisation mentionnée à l'article 1 présente un caractère précaire et révocable.

Article 4 : Validité de l'arrêté

Il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire. Cette occupation est concédée **pour les jours détaillés ci-dessus**. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260416-DADT_ARR26_162-AR

Article 5 : Retrait de l'autorisation

Cet arrêté n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment par la puissance publique.
Toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée pourra être retirée sans délai par simple décision du Maire de Saint Martin d'Uriage en cas de non respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

Article 6: Réparation

Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation dans un délai de deux mois sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation. La remise en état du domaine public sera à sa charge.

Article 7 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification.

Article 8 : Transmission

La Directrice Générale des Services de la mairie de Saint Martin d'Uriage est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera remise à Monsieur le Préfet de l'Isère et au Chef de la Police pluri-communale.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 16 avril 2026
Le Maire
Théodore BONNET-GAMARD

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations les concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le : 5/05/2026
De la publication le :
Notifié le :